

**16. 2) Règlement de l'ONU n° 2. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs
émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou
l'autre de ces faisceaux**

8 août 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 8 août 1960, No 4789.

ÉTAT: Parties: 39.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 385; Voir sous "TEXTE :” au Règlement No 1¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 2

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	2 mars 1966	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Arménie	1 mars 2018	Nigéria	18 oct 2018
Autriche	1 mars 1972	Norvège	23 déc 1987
Bélarus	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002
Belgique ⁴	8 août 1960	Ouganda.....	23 août 2022
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pakistan.....	24 févr 2020
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Pays-Bas (Royaume des) ⁸	8 janv 1962
Danemark.....	21 oct 1976	Philippines	3 nov 2022
Égypte.....	5 déc 2012	Pologne	2 juin 1983
Espagne.....	11 août 1961	République de Moldova.....	21 sept 2016
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Finlande	19 juil 1976	Roumanie.....	23 déc 1976
France ⁴	8 août 1960	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 juin 1963
Grèce.....	4 oct 1995	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Hongrie	8 août 1960	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Italie	26 juil 1963	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Kirghizistan	1 sept 2023	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Lituanie	28 janv 2002	Suède ⁴	8 août 1960
Luxembourg.....	5 août 1987	Ukraine	9 août 2002
Malaisie	3 févr 2006		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 2 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 2, lequel continuera de s'appliquer]... .

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 2 à compter du 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 2 à compter du 8 mai 1961. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

